



PREFET DE CORSE

Arrêté n° **R20_2018_05.15_004** du **15 MAI 2018**
définissant les zones contaminées par le cynips du châtaigner en Corse

*Le préfet de Corse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

- Vu les articles L 251-3 à 251-21 et D 251-1 à R 251-41 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral R20-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier, *Dryocosmus kuriphilus* ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives au passage du cynips du châtaigner ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2014085-0004 du 26 mars 2014 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier en Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2013344-0007 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2012334-0001 du 29 septembre 2012 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier en Corse-du-Sud ;

*Considérant le classement de *Dryocosmus kuriphilus* en danger sanitaire de 2ème catégorie selon l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014*

*Considérant les résultats de la prospection concernant *Dryocosmus kuriphilus* menée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) depuis 2010,*

Considérant l'extension des foyers déclarés par les organisations professionnelles depuis 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Définition des zones délimitées

Le territoire de l'ensemble des communes de Corse est déclaré en zone contaminée, à l'exception des communes listées en annexe 1.

Article 2 – Déclaration

Toute suspicion ou découverte de symptômes de contamination par *Dryocosmus kuriphilus* en dehors d'une zone contaminée doit faire l'objet d'une déclaration, soit au maire de la commune concernée qui transmet à la FREDON, en tant qu'organisme à vocation sanitaire, soit directement auprès de cette dernière ou auprès des services en charge de la protection des végétaux.

Article 3 – Exécution

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio,

P / Le Préfet de Corse,

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Jacques Parodi

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I : Liste des communes hors zone contaminée

Corse-du-Sud (2A) : (36 communes)

AFA	GROSSA
AJACCIO	LECCI
APPIETTO	MELA
ARBELLARA	MONACIA-D'AULLENE
BASTELICACCIA	OLMETO
BELVEDERE-CAMPOMORO	PIANOTTOLI-CALDARELLO
BILIA	PIETROSELLA
BONIFACIO	PORTO-VECCHIO
CARGESE	PROPRIANO
CASALABRIVA	SANTA-MARIA-FIGANIELLA
COGGIA	SARI-SOLENZARA
CONCA	SARTENE
COTI-CHIAVARI	SERRA-DI-FERRO
FIGARI	SOLLACARO
FOCE	SOTTA
FOZZANO	VIGGIANELLO
GIUNCHETO	VILLANOVA
GRANACE	ZOZA

Haute-Corse (2B) : (42 communes)

AGHIONE	SAINT-FLORENT
ALERIA	SANT'ANTONINO
ALGAJOLA	SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA
AREGNO	TOMINO
AVAPESSA	URTACA
BARRETTALI	VALLICA
BELGODERE	VILLE-DI-PARASO
CALENZANA	
CALVI	
CANARI	
CASEVECCHIE	
CATERI	
CENTURI	
CORBARA	
ERSA	
GHISONACCIA	
L'ILE-ROUSSE	
LAMA	
LAVATOGGIO	
LUGO-DI-NAZZA	
LUMIO	
MAUSOLEO	
MERIA	
MONTEGROSSO	
MONTICELLO	
MORSIGLIA	
NESSA	
NONZA	
NOVELLA	
OGLIASTRO	
OMESSA	
PALASCA	
PATRIMONIO	
PIGNA	
PINO	